



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques
Bureau biodiversité nature et paysage

ARRÊTÉ N°16/2016/DDT DU 19 JAN, 2016

**mettant en demeure Monsieur Joël DUQUENNE, propriétaire du parc cynégétique
sis sur le territoire de la commune de Bazoilles-sur-Meuse,
de mettre en conformité la clôture de ce parc (résoudre les problèmes d'étanchéité)**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L171-6, L171-8, L411-3, L420-1 et L424-3,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du 19 février 2015 portant nomination de monsieur Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS, en qualité de préfet des Vosges,
- VU l'arrêté préfectoral n°536/2014/DDT du 18 décembre 2014 portant statut de parc cynégétique délivré à monsieur Joël DUQUENNE pour l'exploitation d'un parc de chasse sis sur le territoire de la commune de Bazoilles-sur-Meuse – 88300,
- VU l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 susvisé qui dispose que : « le parc de chasse devra constamment faire l'objet d'une étanchéité parfaite pour laquelle M. DUQUENNE s'engage et s'assurera scrupuleusement»,
- VU le rapport de manquement administratif établi par la direction départementale des territoires, transmis à M. DUQUENNE par courrier du 14 décembre 2015 conformément à l'article L171-6,
- VU l'absence d'observations écrites de la part de M. DUQUENNE à l'issue du délai réglementaire, conformément aux dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement ,

CONSIDÉRANT que lors des visites des 18 mars et 6 octobre 2015, la fédération départementale des chasseurs des Vosges et le lieutenant de louveterie compétent sur le secteur ont constaté les faits suivants :

Le parc de chasse dit de La Vendue, sis sur la commune de Bazoilles-sur-Meuse au lieu-dit «La Vendue », n'est pas conforme au niveau de la clôture : nombreux trous et coupures dans le grillage, animaux dont des daims (espèce non autochtone) qui vont et viennent entre le parc et les cultures attenantes (à l'extérieur du parc).

Ces manquements peuvent engendrer des préjudices au milieu naturel, notamment des dégâts forestiers et agricoles, avec également le risque de pollution génétique par l'introduction et la multiplication dans le milieu naturel d'espèces non indigènes et la contamination de maladies par les autres espèces sauvages.

CONSIDÉRANT que ces constats apportent la preuve d'un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°536/2014/DDT du 18 décembre 2014 susvisé,

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure M. DUQUENNE de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°536/2014/DDT susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L420-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – Monsieur Joël DUQUENNE, propriétaire du parc cynégétique sis sur la commune de Bazoilles-sur-Meuse au lieu-dit « La Vendue » – 88300, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°536/2014/DDT du 18 décembre 2014 en mettant en conformité la clôture du parc susvisé (résoudre les problèmes d'étanchéité) dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. DUQUENNE les mesures de police prévues au II de l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NANCY par M. DUQUENNE dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. DUQUENNE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Épinal le, **19 JAN. 2016**

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Eric REQUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Arrêté n° 010/2016/DDT du 19 JAN. 2016

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour des travaux de restauration du cours d'eau « La Fave » – Communes de Frapelle, Neuvillers-sur-Fave et Combrimont.

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code du domaine de l'État ;
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu le décret du 28 décembre 1926 portant radiation de la nomenclature des voies d'eau navigables ou flottables la Meurthe, tout en maintenant ce cours d'eau dans le domaine public ;
- Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure ;
- Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/71 du 7 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau de avril 2014 complété en avril 2015, déposé par la Communauté de Communes Fave, Meurthe, Galilée, portant sur le « Programme de restauration et d'entretien de la Fave, la Morte, le Blanc Ru, le ruisseau de Combrimont et des milieux associés » ;

Vu l'accusé de réception au guichet unique n° 88-2014-00058 portant sur « la DIG avec autorisation concernant le programme de restauration et d'entretien de la Fave, la Morte, le Blanc Ru, le ruisseau de Combrimont et des milieux associés » ;

Vu les courriers de la Communauté de Communes Fave, Meurthe, Galilée destinés à la DDT des Vosges des 9 juin et 8 juillet 2015 informant du programme de restauration des cours d'eau et demandant l'accord des propriétaires ;

Vu les renseignements contenus dans la « convention pour la réalisation des travaux de restauration et d'entretien de La Fave, La Morte, Le Blanc Ru et le ruisseau de Combrimont » ainsi que dans son Annexe ;

Considérant que le cours d'eau « La Fave » ainsi que ses abords nécessitent d'être restaurés ;

Considérant que le programme de restauration mené par la Communauté de Communes Fave, Meurthe, Galilée répond à ce besoin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE « TRAVAUX »

Article 1 : Localisation des sites

Le lit du cours d'eau « La Fave » dans la traversée des communes de Frapelle, Neuvillers-sur-Fave et Combrimont. Ce cours d'eau est classé domaine public fluvial sur ce secteur.

Article 2 : Pétitionnaire

Communauté de Communes Fave, Meurthe, Galilée
Cap Vosges Services
88 Avenue des Vosges
88100 REMOMEIX

Article 3 : Nature de l'autorisation

La Communauté de Communes Fave, Meurthe, Galilée est autorisée à occuper temporairement le domaine public sur les sites localisés à l'article 1 dans le cadre de ses travaux de restauration de cours d'eau.

Pour les travaux sur « La Fave », la Communauté de Communes Fave, Meurthe, Galilée bénéficiera de la servitude de marche pied de 3,25m de chaque côté du cours d'eau.

Le pétitionnaire devra obtenir l'autorisation des propriétaires de parcelles impactées par l'exécution des travaux.

Les travaux devront être conformes au dossier de demande de déclaration d'intérêt général et demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau déposé par le pétitionnaire ainsi qu'aux prescriptions des services police de l'eau.

Article 4 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 5 : Redevance

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

Article 6 : Réserves et droits des tiers

Le titre d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L2122-5 à 2122-18 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

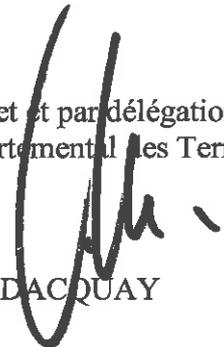
Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des territoires des Vosges et les maires des communes de Frapelle, Neuvillers-sur-Fave et Combrimont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Fait à Épinal, le **19 JAN. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,


Yann DACQUAY

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 015/2016 du 12 janvier 2016
portant refus d'installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21, R 581-9 à R 581-13, R 581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 18 mai 2015 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la demande d'autorisation préalable, concernant l'installation d'enseignes sur les façades d'un immeuble situé 47, Grande Rue à Provenchère et Colroy, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 04 janvier 2016 et enregistrée sous le n° AP 088 361 16 0001, présentée par Monsieur et Madame Philippe et Dolores DIDIER pour l'activité « Pharmacie de la Fave »

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges

Considérant que le rapport de la surface totale des enseignes portées au projet comparée à la surface de la façade commerciale où sont apposées les enseignes excède la valeur de 15 % définie à l'article R 581-63 du code de l'environnement.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1^{er} - L'autorisation d'installer les enseignes, objet de la demande susvisée, est refusée.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifié au pétitionnaire.

Fait à Épinal, le 12 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,



Le chef du service SATSR

Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 020 / 2016 du 15 janvier 2016
portant autorisation d'installation d'enseigne**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21, R 581-9 à R 581-13, R 581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 18 mai 2015 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la demande d'autorisation préalable, concernant l'installation d'une enseigne sur la façade d'un bâtiment situé 44, faubourg de La Chipotte à Rambervillers, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 18 décembre 2015 et enregistrée sous le n° AP 088 367 15 0081, présentée par M. Jérôme SUBLON au nom de l'activité « Aux Pains des Moulins » ;

Vu que le projet est situé dans le champ de visibilité et à une distance inférieure à 100 mètres d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 janvier 2016 assorti d'une prescription afin de ne pas porter atteinte à ce monument historique ;

Considérant que l'installation de l'enseigne sur la façade est conforme aux dispositions réglementaires

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

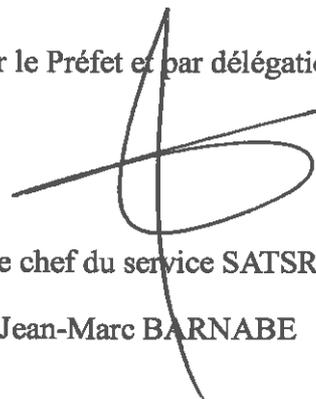
Article 1^{er} - L'autorisation d'installer l'enseigne, objet de la demande susvisée, est accordée et assortie de la prescription suivante :

- L'enseigne sera réalisée en lettres découpées posées directement sur la façade.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 15 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,



Le chef du service SATSR

Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Bureau de la Police de l'Eau et des Milieux
Physiques Superficiels

**Arrêté n° 007/DDT/2016
portant transfert de l'autorisation de l'installation hydraulique
Centrale du Centre à LE THILLOT**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 91-327 du 27 mars 1991 et l'arrêté du 27 avril 1995, portant classement des cours d'eau au titre de l'article L 432-6 du Code de l'Environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009 ;
- Vu l'arrêté du 21 octobre 1858 par lequel Monsieur le Préfet des Vosges autorise messieurs BLUCHE et DAVIS à maintenir en activité, l'installation utilisant l'énergie hydraulique de la Moselle au lieu dit « Thillot », sur la commune de RAMONCHAMP ;
- Vu le courrier du 13 mai 2015 par lequel Monsieur Arnaud MARION, sollicite le transfert de l'autorisation précitée à son bénéfice ;
- Vu l'attestation notariée établie par Maître CATELLA, notaire à VAGNEY - 88120, le 20 janvier 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - AUTORISATION DE DISPOSER DE L'ENERGIE

L'article 1 de l'arrêté du 21 octobre 1858, est modifié comme suit :

Monsieur Arnaud MARION domicilié 402, avenue Victor Hugo, 88290 SAULXURES SUR MOSELOTTE est autorisé à disposer, dans les conditions du présent règlement, de l'énergie de la rivière « la Moselle » pour la poursuite du fonctionnement de la centrale hydroélectrique située au centre de la commune LE THILLOT.

La puissance maximale brute de l'entreprise est fixée à 131,6kW

Article 2

Les autres articles de l'arrêté du 21 octobre 1858, restent inchangés.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 14 JAN. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par déléguation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Eric REQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Bureau de la Police de l'Eau et des Milieux
Physiques Superficiels

**Arrêté n° 011/DDT/2016
portant transfert de l'autorisation de l'installation hydraulique
Centrale du Faing à CORNIMONT**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 91-327 du 27 mars 1991 et l'arrêté du 27 avril 1995, portant classement des cours d'eau au titre de l'article L 432-6 du Code de l'Environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse approuvé le 30 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté n° 692/95/DDE du 22 décembre 1995 par lequel Monsieur le Préfet des Vosges autorise la société HGP-GAT à maintenir en activité pour une durée de 40 ans, la centrale hydroélectrique du Faing située sur la commune de CORNIMONT ;
- Vu l'arrêté n° 348/96/DDE du 5 juillet 1996 portant modification de l'arrêté n°692/95/DDE ;
- Vu l'arrêté n° 543/03/DDE du 13 novembre 2003 portant transfert de l'autorisation précitée au bénéfice de la Société GRANDS MEIX ELECTRICITE ;
- Vu le courrier du 27 novembre 2015 par lequel Monsieur Laurent REMY, sollicite le transfert de l'autorisation précitée au bénéfice de la SAS GRANDS MEIX ELECTRICITE dont il est le Président ;

Vu l'attestation notariée établie par Maître HELLUY, notaire à REMIREMONT - 88200, le 9 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - AUTORISATION DE DISPOSER DE L'ENERGIE

L'article 1 de l'arrêté n° 692/95/DDE du 22 décembre 1995, est modifié comme suit :

La SAS GRANDS MEIX ELECTRICITE dont le siège social est au 29, rue des Grands Meix – 88310 CORNIMONT est autorisée à disposer, dans les conditions du présent règlement et jusqu'au 22 décembre 2035, de l'énergie de la rivière « la Moselotte » pour la poursuite du fonctionnement de l'entreprise située sur la commune de CORNIMONT au lieu-dit «Faing » et destinée à la production d'électricité et sa vente dans le cadre de la législation et règlements en vigueur.

La puissance maximale brute de l'entreprise est fixée à 634,8 kW.

Article 2

Les autres articles de l'arrêté n° 692/95/DDE du 22 décembre 1995, restent inchangés.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 14 JAN. 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Eric REQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Bureau de la Police de l'Eau et des Milieux
Physiques Superficiels

**Arrêté n° 012/DDT/2016
portant transfert de l'autorisation de l'installation hydraulique
Centrale du Daval à CORNIMONT**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 91-327 du 27 mars 1991 et l'arrêté du 27 avril 1995, portant classement des cours d'eau au titre de l'article L 432-6 du Code de l'Environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse approuvé le 30 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté n° 689/95/DDE du 22 décembre 1995 par lequel Monsieur le Préfet des Vosges autorise la société HGP-GAT à maintenir en activité pour une durée de 40 ans, la centrale hydroélectrique du Daval située sur la commune de CORNIMONT ;
- Vu l'arrêté n° 347/96/DDE du 5 juillet 1996 portant modification de l'arrêté n°689/95/DDE ;
- Vu l'arrêté n° 546/03/DDE du 12 novembre 2003 portant transfert de l'autorisation précitée au bénéfice de la Société GRANDS MEIX ELECTRICITE ;
- Vu le courrier du 27 novembre 2015 par lequel Monsieur Laurent REMY, sollicite le transfert de l'autorisation précitée au bénéfice de la SAS GRANDS MEIX ELECTRICITE dont il est le Président ;

Vu l'attestation notariée établie par Maître HELLUY, notaire à REMIREMONT - 88200, le 9 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - AUTORISATION DE DISPOSER DE L'ENERGIE

L'article 1 de l'arrêté n° 689/95/DDE du 22 décembre 1995, est modifié comme suit :

La SAS GRANDS MEIX ELECTRICITE dont le siège social est au 29, rue des Grands Meix – 88310 CORNIMONT est autorisée à disposer, dans les conditions du présent règlement et jusqu'au 22 décembre 2035, de l'énergie de la rivière « la Moselotte » pour la poursuite du fonctionnement de l'entreprise située sur la commune de CORNIMONT au lieu-dit «Daval» et destinée à la production d'électricité et sa vente dans le cadre de la législation et règlements en vigueur.

La puissance maximale brute de l'entreprise est fixée à 659,2 kW.

Article 2

Les autres articles de l'arrêté n° 689/95/DDE du 22 décembre 1995, restent inchangés.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 14 JANV 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Eric REQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Bureau de la Police de l'Eau et des Milieux
Physiques Superficiels

Arrêté n° 013/DDT/2016
portant transfert de l'autorisation de l'installation hydraulique
Centrale des Meix Freiteux à CORNIMONT

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 91-327 du 27 mars 1991 et l'arrêté du 27 avril 1995, portant classement des cours d'eau au titre de l'article L 432-6 du Code de l'Environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse approuvé le 30 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté n° 343/95/DDAF du 19 décembre 1995 par lequel Monsieur le Préfet des Vosges autorise la société HGP-GAT à maintenir en activité pour une durée de 40 ans, la centrale hydroélectrique des Meix Freiteux située sur la commune de CORNIMONT ;
- Vu les arrêtés n° 303/96/DDAF du 5 juillet 1996 et n° 218/97/DDAF du 9 mai 1997 modifiant l'arrêté n°343/95/DDAF ;
- Vu l'arrêté n° 1181/03/DDAF du 12 novembre 2003 portant transfert de l'autorisation précitée au bénéfice de la Société GRANDS MEIX ELECTRICITE ;

- Vu le courrier du 27 novembre 2015 par lequel Monsieur Laurent REMY, sollicite le transfert de l'autorisation précitée au bénéfice de la SAS GRANDS MEIX ELECTRICITE dont il est le Président ;
- Vu l'attestation notariée établie par Maître HELLUY, notaire à REMIREMONT - 88200, le 9 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - AUTORISATION DE DISPOSER DE L'ENERGIE

L'article 1 de l'arrêté n° 343/95/DDAF du 19 décembre 1995 modifié, est modifié comme suit :

La SAS GRANDS MEIX ELECTRICITE dont le siège social est au 29, rue des Grands Meix – 88310 CORNIMONT est autorisée à disposer, dans les conditions du présent règlement et jusqu'au 19 décembre 2035, de l'énergie du ruisseau de Ventron pour la poursuite du fonctionnement de l'entreprise située sur la commune de CORNIMONT au lieu-dit «Meix Freiteux» et destinée à la production d'électricité et sa vente dans le cadre de la législation et règlements en vigueur.

La puissance maximale brute de l'entreprise est fixée à 444 kW.

Article 2

Les autres articles de l'arrêté n° 343/95/DDAF du 19 décembre 1995 modifié, restent inchangés.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le

14 JAN. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Eric REQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Bureau de la Police de l'Eau et des Milieux
Physiques Superficiels

Arrêté n° 014 /DDT/2016
portant transfert et modification de l'autorisation de l'installation hydraulique
du Moulin d'Heucheloup à BEGNECOURT

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 91-327 du 27 mars 1991 et l'arrêté du 27 avril 1995, portant classement des cours d'eau au titre de l'article L 432-6 du Code de l'Environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009 ;
- Vu l'arrêté du 6 mai 1858 par lequel Monsieur le Préfet des Vosges autorise messieurs BARTHELEMY Frères à maintenir en activité le moulin d'Heucheloup qu'ils possèdent sur la commune de BEGNECOURT;
- Vu l'arrêté du 6 avril 1864 modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté précité ;
- Vu le courrier du 16 février 2015 par lequel Monsieur Régis CLAUDE, propriétaire du site, sollicite le transfert de l'autorisation précitée au bénéfice de la S.A.R.L. Moulin d'Heucheloup, dont il est le gérant ;
- Vu l'attestation notariée établie par Maître DELORME, notaire à Dompaire - 88270, le 29 septembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - AUTORISATION DE DISPOSER DE L'ENERGIE

L'article 1 de l'arrêté du 6 mai 1858 modifié, est modifié comme suit :

La S.A.R.L. Moulin d'Heucheloup dont le siège social est au 4, Heucheloup – 88270 BEGNECOURT est autorisée, à disposer de l'énergie du Madon pour le fonctionnement des installations qu'elle possède, situées sur la commune de BEGNECOURT.

La puissance maximale brute de l'entreprise est fixée à 47,8 kW.

Le débit réservé à maintenir dans le cours d'eau en aval de la prise d'eau ne devra pas être inférieur à 189 litres par seconde.

Article 2

Les autres articles de l'arrêté du 6 mai 1858 modifié, restent inchangés.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le **20 JAN. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Eric REQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques
Bureau biodiversité nature et paysage

25 JAN. 2016

**ARRÊTÉ N°73/2016/DDT DU
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°555/2015/DDT DU 27/10/2015
fixant la liste des personnes autorisées à effectuer les tirs
de régulation de grands cormorans pour la saison 2015/2016**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU la directive n°2009/147/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 30 novembre 2009 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L120-1, L411-2 et R411-6,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret n°2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le code de l'environnement,
- VU le décret du président de la république du 19 février 2015 portant nomination de monsieur Jean-pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges,
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*),

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2015, fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2015-2016,

VU l'arrêté préfectoral n°770/2003 en date du 07 juillet 2003 relatif à la composition du comité départemental de suivi du grand cormoran dans le département des Vosges,

VU l'arrêté préfectoral n°527/2014DDT du 18 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de l'ovèterie sur le département des Vosges pour la période 2015-2019,

VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à monsieur Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n°554/2015/DDT du 27/10/2015 définissant pour les Vosges les modalités de mise en œuvre du plan de gestion de l'espèce grand cormoran et les zones de tir pour les opérations expérimentales en eau libre et sur les piscicultures extensives en étang pour la saison 2015/2016,

VU l'arrêté préfectoral n°555/2015/DDT du 27/10/2015 fixant la liste des personnes autorisées à effectuer les tirs de régulation de grands cormorans pour la saison 2015/2016,

VU la circulaire DNP/CFF n°07/05 du 27 septembre 2007 relative à la mise en œuvre du plan de gestion du grand cormoran pour la campagne d'hivernage 2007/2008,

VU la circulaire DEB/PVEM n°08/05 du 9 septembre 2008 fixant les conditions et modalités des interventions autorisées sur la population de grands cormorans,

VU la circulaire DEB/PVEM n°09/05 du 9 septembre 2009 relative à la mise en œuvre du dispositif intermédiaire de gestion du grand cormoran,

VU la circulaire interministérielle du 13 juillet 2010 (NOR : DEVN1021040C) relative à la mise en œuvre du dispositif d'intervention sur la population de cormorans prévu par l'arrêté du 16 décembre 2009,

VU la demande, datée du 17 décembre 2015, formulée par la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique, portant sur l'ajout de deux noms dans la liste des tireurs fixée dans l'arrêté préfectoral n°555/2015/DDT précité,

VU l'avis favorable du comité départemental de suivi du grand cormoran consulté le 18 décembre 2015,

CONSIDERANT que, pour prévenir des dégâts aux piscicultures extensives en étangs ainsi qu'en eaux libres et les risques présentés par la prédation du grand cormoran pour des populations de poissons menacées, des tirs sont autorisés pour la saison 2015/2016 sur le département des Vosges dans le cadre du plan de gestion national susvisé,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°555/2015DDT précité a fait l'objet d'une consultation du public du 5 au 26 octobre 2015 et qu'à cette occasion aucun avis ne s'était alors exprimé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°555/2015/DDT du 27/10/2015 précité désignant les personnes autorisées à faire du tir de régulation des grands cormorans sur les secteurs d'eaux libres est modifié comme suit.

Les deux nouveaux tireurs suivants sont ajoutés à la « liste des tireurs cormorans – année 2015-2016 ».

NOM	FONCTION	ADRESSE
BASSIN DE LA HAUTE MOSELLE, AMONT D'ÉPINAL		
Secteur Saint Nabord, Remiremont, Vecoux, Dommartin Les Remiremont, Rupt sur Moselle		
FLEUROT Daniel	Tireur	16 rue des deux ruisseaux 88200 SAINT NABORD
NAVILIAT Jean Marie	Tireur	17 route de Bambois – 88220 RAON-AUX-BOIS

Le nombre de personnes autorisées à faire du tir de régulation des grands cormorans est donc augmenté de 2 tireurs.

TOTAL GENERAL : 113 tireurs + les lieutenants de louveterie actuellement commissionnés

Article 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°555/2015/DDT précité restent inchangés.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges, monsieur le président de la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les lieutenants de louveterie du département des Vosges ainsi que les personnes désignées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°555/2015/DDT précité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le

25 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Didier FEBVRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

**Arrêté n°65/2016/DDT du 26 JAN. 2016
portant autorisation de mesure administrative de destruction de sangliers**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°527/2014/DDT du 18 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2014-2019 ;

Vu l'importance des dégâts de sangliers constatés à proximité des silos de l'exploitation de M. Andrieux, sise sur la commune de CHERMISEY, en référence au rapport du lieutenant de louveterie diligenté ;

Considérant qu'il convient de réduire la population de sangliers afin de juguler les dégâts constatés ;

Considérant que la mise en place de cette mesure revêt un caractère d'urgence et ne permet pas la consultation par le public du présent arrêté, en référence à l'article L.120-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant l'avis du lieutenant de louveterie territorialement compétent ;

Considérant l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Considérant l'avis favorable du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Noël ADAM Lieutenant de Louveterie des Vosges compétent sur le secteur mentionné, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers à **proximité des silos de l'exploitation de M. Andrieux** sise sur le territoire communal de CHERMISEY. Il pourra s'adjoindre des agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou de l'Office National des Forêts, ainsi que de toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

Article 2 - En cas d'indisponibilité de Monsieur Noël ADAM, Monsieur Michel BUCA assurera la mise en œuvre de cette opération de destruction.

Article 3 - La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit **uniquement à proximité des silos de l'exploitation** de M. Andrieux. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

Article 4 - A tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 5 - La venaison sera remise au lieutenant de louveterie. Le présent arrêté vaut permis de transport des sangliers tués.

Article 6 - La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des Conducteurs de Chiens de Sang Agréés. Ce conducteur sera désigné par le (les) responsable(s) de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

Article 7 - Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale (téléphone : 17) et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (téléphone : 03 29 08 30 30).

Article 8 - Monsieur Noël ADAM adressera un compte rendu détaillé de cette mission à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, dès la fin de l'opération.

Article 9 - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature jusqu'au 29 février 2016 au soir.

Article 10 – Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, le Lieutenant de Louveterie concerné, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de CHERMISEY. Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le **26 JAN. 2016**

Le Préfet


Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 070/2016/DDT du 25 janvier 2016
portant distraction du régime forestier de terrain situé
sur le territoire de la commune de EPINAL**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003 – 5002 du 03 avril 2003 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 2015-1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 23 septembre 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de EPINAL lors de sa séance du 18 décembre 2014 ;
- Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, Agence Vosges Ouest en date du 19 janvier 2016 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Sont distraits du régime forestier 01 ha 17 a 29 ca :

Propriétaire	Désignation cadastrale				
	Commune	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de Epinal	Epinal	C	380	La Basse d'eau	1,0945
		C	382	La Basse d'eau	0,0784
				TOTAL	1,1729

Article 2 : La présente décision ne prendra effet qu'à la réalisation du défrichement dûment autorisé.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental des territoires, le Maire de la commune de EPINAL, le Directeur Général de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 25 janvier 2016.

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de service


OLIVIER BRAUD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 008/2016/DDT du 11 janvier 2016
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de SEROCOURT**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 2015-1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 23 septembre 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SEROCOURT en date du 25 septembre 2015 demandant une application du régime forestier sur des parcelles cadastrales sur le territoire communal de SEROCOURT ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Vosges Ouest en date du 18 décembre 2015 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 00 ha 53 a 40 ca aux parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de Sérocourt	Sérocourt	A	118	Le Haut des Genèvres	0,0630
		A	132	Le Haut des Genèvres	0,1350
		A	133	Le Haut des Genèvres	0,1390
		A	737	Le Gorge Dieu Sud	0,1970
TOTAL					0,5340

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de SEROCOURT et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Épinal, le 11 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Service


OLIVIER BRAUD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 071/2016/DDT du 25 janvier 2016
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de VAL D'AJOL**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 2015-1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 23 septembre 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu les délibérations du conseil municipal des communes de VAL D'AJOL et GIRMONT VAL D'AJOL en dates du 29 mai 2013 et du 30 octobre 2013 pour la commune de VAL D'AJOL et du 10 juillet 2013 et du 24 avril 2014 pour la commune de GIRMONT VAL D'AJOL demandant une application du régime forestier sur des parcelles cadastrales sur le territoire communal de VAL D'AJOL ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Vosges Montagne en date du 7 janvier 2016 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 03 ha 17 a 79 ca aux parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de Val d'Ajol	Val d'Ajol	AK	12	Le Chanot Harou	0,0740
		AK	17	Rabeauchamp	0,4560
		AK	19	Rabeauchamp	0,6720
		AK	20	Rabeauchamp	0,2540
		AK	21	Rabeauchamp	0,4150
		AK	22	Rabeauchamp	0,2170
		AK	29	Rabeauchamp	0,1960
		AK	30	Rabeauchamp	0,0107
		AK	31	Rabeauchamp	0,3700
		AK	142	Le Chanot Harou	0,0640
		AK	178	Rabeauchamp	0,3080
		AK	179	Rabeauchamp	0,1410
		AK	181	Rabeauchamp	0,0002
TOTAL					3,1779

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de l'intercommunalité de VAL D'AJOL et GIRMONT VAL D'AJOL et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Épinal, le 25 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Service


OLIVIER BRAUD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 072/2016/DDT du 25 janvier 2016
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de LE MONT**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 2015-1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 23 septembre 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de LE MONT en date du 1er juillet 2015 demandant une application du régime forestier sur des parcelles cadastrales sur le territoire communal de LE MONT ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Vosges Montagne en date du 7 janvier 2016 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 00 ha 08 a 00 ca aux parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de Le Mont	Le Mont	A	934	Patis du Chieuché	0,0320
		A	935	Patis du Chieuché	0,0480
TOTAL					0,0800

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de LE MONT et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Épinal, le 25 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Service


OLIVIER BRAUD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.